



Arrêt

n° 236 060 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 225 981 du 10 septembre 2019.

Vu l'arrêt n° 229 983 du 9 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Le 30 novembre 2006, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 17 juin 2015, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 8 juin 2020.

Le 10 mars 2017, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de son épouse.

Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.3. Le 3 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente.

A la même date, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°229 829 du 5 décembre 2019 (affaire 215 125).

1.4. Le 8 février 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., et rejeté le recours pour le surplus dans son arrêt n° 199 395 (affaire 210 875). Le recours en cassation de cet arrêt a été déclaré non admissible (CE, ordonnance n° 12.787 du 9 avril 2018).

1.5. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 1^{er} mars 2018. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil, dans son arrêt n° 229 833 du 5 décembre 2019 (affaire 218 519).

1.6. Le 4 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 30 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 225 981 du 10 septembre 2019 (affaire 236 644).

La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 08.09.2006 au 07.12.2006. Il a eu un certificat d'inscription au registre des étrangers et une carte A valables jusqu'au 31.10.2015 dans le cadre de ses études. Suite à son mariage avec Madame [E. L.], de nationalité belge, il a introduit une demande de Regroupement Familial le 05.12.2014 et a été mis en possession d'une carte F qui lui a été retirée via une annexe 21 qui a été prise le 17.07.2017. La carte F a été supprimée le 18.10.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 08.02.2018. Il a été mis en possession d'une annexe 35 durant son recours. Il est désormais divorcé. Il a introduit une demande d'obtention du statut de résident de longue durée le 03.11.2017 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 03.11.2017. Un ordre de quitter le territoire a été pris le 16.02.2018 et lui a été notifié le 01.03.2018. Un recours contre celui-ci est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a introduit la présente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur a suivi un CAP (Certificat d'Aptitudes Pédagogiques) pour pouvoir exercer comme professeur de mathématiques dans le secondaire, métier en pénurie selon la liste établie par Actiris en 2018-2019. Il apporte une attestation de l'Athénée [X] datée du 23.08.2019 indiquant qu'il est désigné pour y travailler pour l'année 2019-2020. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de disposer d'un diplôme de bachelier en commerce extérieur, le suivi d'études de psychopédagogie et méthodologie générale et de législation et organisation de l'enseignement et ce, dans l'enseignement de promotion sociale, le suivi d'un CAP pour pouvoir exercer comme professeur de mathématiques dans le secondaire (métier en pénurie), le fait d'être en possession d'une attestation de l'Athénée [X.] indiquant qu'il est désigné pour y travailler pour l'année 2019-2020, le fait d'avoir effectué des stages et d'avoir travaillé, sa volonté de travailler, la présence de son frère belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen, un certificat d'inscription au registre des étrangers, une carte A, une carte F, une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur affirme qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant évoque le respect de sa vie privée et familiale. Il a un frère belge en Belgique : [H. O.], né à [T.] le [XX.XX.XXXX]. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives et familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches affectives et familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare que son ex-épouse voulait visiblement lui nuire et qu'il est suivi psychologiquement auprès de la psychologue [J. L.] car il a un sentiment d'injustice et d'incompréhension suite aux événements vécus. Il souligne que la continuité du lieu thérapeutique est importante pour lui. Il fournit une attestation médicale de la psychologue [L.] des « Services de Santé Mentale sectorisés Forest » indiquant qu'il a été suivi en consultation de février à avril 2019.

Le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1^{er} septembre 2016).

Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir le suivi médical approprié au Maroc, ni qu'il est

inaccessible et indisponible. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les problèmes médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile.

Si Monsieur estime son état de santé tel qu'il ne se sent pas apte à voyager seul, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance durant le voyage et/ou dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès son arrivée au Maroc.

Notons que les problèmes médicaux du dossier ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête de sa situation médicale alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015).

Donc, aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, les éléments médicaux du dossier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors « que lorsqu'une demande de suspension en extrême urgence a été introduite à l'encontre d'un acte administratif et que celle-ci a été rejetée pour un autre motif que le défaut d'extrême urgence, la partie requérante n'est plus recevable à solliciter à nouveau la suspension de son exécution. Elle rappelle le prescrit de l'article 39/82, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu'« en l'espèce, la partie requérante a introduit le 5 septembre 2019 une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis prise le 4 juin 2019 et celle-ci a été rejetée non pas pour défaut d'urgence mais pour un défaut de préjudice grave et difficilement réparable. Elle est donc irrecevable à introduire une demande de suspension ordinaire de l'exécution de l'acte attaqué. »

2.2. L'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

En l'espèce, le Conseil constate que l'exécution de l'acte attaqué a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Il observe que cette demande de suspension a été rejetée, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, à savoir l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension formulée dans le cadre du présent recours n'est pas recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9bis, 15bis, 39/56 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant

exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour [(ci-après dénommé l' « arrêté royal du 2 septembre 2018 »)], des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)], des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après dénommée la « Charte UE »)], et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir avoir invoqué dans sa demande, au titre de circonstances exceptionnelles, l'existence de recours pendants devant le Conseil, l'un contre une annexe 16ter et l'autre, contre une annexe 13. Elle soutient que « La partie adverse n'a pas égard, dans sa réponse, au recours pendant contre l'annexe 16ter. Il s'agit d'un défaut de motivation qui emporte violation des articles 9bis, 15bis et 62 de la loi. L'abstraction de la demande de résident longue durée se confirme à la lecture du rappel de l'historique des titres de séjour dans la décision entreprise : [...] » et reproduit un extrait du premier paragraphe de la décision attaquée.

3.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « L'article 39/65 de la loi impose à l'étranger de justifier son intérêt au recours porté devant Votre Conseil. Le requérant, afin de justifier son intérêt au recours enrôlés sous les numéros CCE 215.125 et CCE 218.519, doit être présent sur le territoire belge, comme expliqué dans sa demande d'autorisation au séjour. La partie adverse ne pouvait dès lors conclure que le requérant « s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire », sans prise en considération des éléments, découlant des particularités de la loi du 15.12.1980, justifiant ce séjour précaire. En outre, le requérant a, dans le cadre des deux recours précités, développé des moyens pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention, et 7 et 47 de la Charte. Afin de respecter ces dispositions internationales, et garantir un recours effectif au requérant dans ces autres procédures, la partie adverse ne pouvait conclure que le requérant peut s'absenter du territoire belge pour introduire une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires ni, a fortiori, lui ordonner de quitter le territoire belge. Ce faisant, elle viole directement ces dispositions internationales. »

3.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient, en substance, que « Le requérant a déposé une attestation de l'athénée [X.] datée du 23.08.2019 indiquant qu'il est désigné pour y travailler pour l'année 2019-2020. Le requérant a également souligné à plusieurs reprises la proximité de la rentrée scolaire. La partie adverse répond de manière incompréhensible [...] [...] au vu du timing il est impossible pour le requérant de retourner au Maroc pour solliciter un visa, l'obtenir, et être présent pour enseigner durant l'année scolaire 2019-2020. La décision entreprise viole le principe de bonne administration visé au moyen et les articles 9bis et 62 de la loi. [...], le requérant précise qu'il n'a pas accès à la procédure de permis unique en Belgique puisque, [...], il ne dispose pas à l'heure actuelle d'un titre de séjour. Enfin, rejeter la demande d'autorisation 9bis du requérant au motif qu'il n'est pas en possession d'une autorisation de travail est contraire à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 transposant la directive permis unique. [...] »

3.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « Le requérant expliquait, dans sa demande, qu'il « poursuit actuellement un CAP pour pouvoir exercer comme professeur de math dans le secondaire ». Dans la décision entreprise, la partie adverse estime, à tort, que le requérant « a suivi » un CAP. L'utilisation du passé composé sous-entend que ces études seraient clôturées, ce qui n'est pas le cas (pièce 4). Le CAP se poursuit en parallèle des cours que le requérant donnerait (à défaut de trouver des profs totalement formés, les directions peuvent - et sont même contraintes dans les matières en pénurie - engager des profs en cours de formation sur le plan pédagogique – conséquence de la réforme des titres et fonction). Le requérant exposait dans sa demande que : « il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile (...) le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour ». La partie adverse a commis une erreur de fait et ne motive pas valablement sa décision, en violation des articles 9bis et 62 de la loi. Elle a également violé son devoir de soin et de minutie tel que précisé au moyen. »

3.2.5. Dans une cinquième branche, elle soutient, en substance, que « Il en résulte des éléments avancés dans la décision entreprise que la vie privée et familiale du requérant se situe indubitablement en Belgique depuis près de 13 ans (!). Cette vie privée et familiale est protégée tant par l'article 8 de la [CEDH] que par l'article 7 de la [Charte EU] (l'article 9bis constitue en droit belge la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, dite directive retour). La décision entreprise, qui déclare sa demande d'autorisation au séjour irrecevable la veille de la rentrée scolaire, à laquelle est jointe un

ordre de quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale. La décision entreprise mentionne à deux reprises le fait que le requérant est appelé à être prof de math pour l'année scolaire 2019-2020, et que ce métier est un métier en pénurie. La partie adverse ne tire cependant aucune conclusion de ces deux éléments, incontestés. Il s'agit cependant de composantes importantes de la vie privée du requérant. Il s'agit également d'éléments essentiels d'intérêt commun : le requérant exerçant un métier en pénurie, ses futures élèves encourent le risque sérieux de se retrouver sans professeur. La presse se veut régulièrement l'écho de la pénurie de profs, notamment en mathématiques (pièce 5). Aucun examen de proportionnalité (entre la violation de la vie privée du requérant et l'intérêt général de pouvoir employer un prof, dans une matière en pénurie, afin de respecter l'intérêt supérieur des élèves à l'éducation - et le devoir de contrôler l'immigration) de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, en violation de l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte [UE]. »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Si le requérant avait le souhait de pouvoir exercer la profession d'enseignant dès la rentrée 2019-2020, la partie défenderesse a pu légalement observer que « *le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative* » et estimer que « *la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Quant à la circonstance que le requérant ne pourrait bénéficier de la procédure de permis unique « *puisque, bien que ne pouvant pas quitter le territoire belge pour les raisons énumérées dans sa demande d'autorisation au séjour, il ne dispose pas à l'heure actuelle d'un titre de séjour* », le Conseil

observe que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il ne pouvait quitter temporairement la Belgique afin de régulariser sa situation.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dès lors que cette disposition vise l'octroi d'une autorisation de travail, et non d'une autorisation de séjour.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément de la demande ne laisse entendre que le requérant entend poursuivre la poursuite de son CAP au-delà année académique qui était en cours. En effet, l'on peut lire dans la demande d'autorisation de séjour qu'« il poursuit actuellement un CAP pour pouvoir exercer comme prof de math dans le secondaire » ; que « Monsieur [H.] termine à présent un CAP (pièce 5). Il sera ensuite parfaitement qualifié pour exercer comme professeur de mathématiques ». Dans le courrier rédigé par le requérant à l'appui de sa demande, on peut également lire « le 24/06/2019 je présente mon épreuve intégrée pour mon CAP ». Enfin, dans ses courriers des 12 et 23 août 2019, la partie requérante confirme que le requérant dispose d'une place comme enseignant, sans pour autant indiquer que le requérant poursuivrait son CAP. Au vu des éléments susvisés, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir erronément apprécié les éléments qui avaient été soumis à son appréciation.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CE, 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'une relation professionnelle potentielle future, même si, selon la partie requérante, elle pourrait être fondée sur des intérêts communs, n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée concrète sur le territoire belge. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte UE n'est pas démontrée.

Au surplus, il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant a été désigné pour enseigner les mathématiques durant l'année scolaire 2019-2020 dans un métier en pénurie, mais à constater, sans être utilement contestée sur ce point, que le requérant n'est pas titulaire d'un permis de travail.

4.5. Sur la première et la seconde branches réunies, le Conseil observe que le recours introduit contre la décision de la non prise en considération d'une demande de statut de résident de longue durée du 3 novembre 2017 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°229 829 du 5 décembre 2019 (affaire 215 125). Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 16 février 2018 a conduit à l'annulation de celui-ci par le Conseil dans son arrêt n°229 833 du 5 décembre 2019 (affaire 218 519). Les deux recours dont entend se prévaloir la partie requérante n'étant plus pendants, il en résulte que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation à son égard.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS